

[...]

30.048/II/PF
CV/KB

Objet: Belgacom – application des lois linguistiques coordonnées.

Monsieur le Ministre,

En séance du 3 septembre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant le fait que le bureau des recettes de Belgacom d'Hasselt a adressé en néerlandais une note de crédit à une francophone Mme [...] A à Fourons.

*

* *

Suite aux informations demandées à ce sujet, vous avez fait savoir que Belgacom regrette l'erreur qui s'est produite concernant la langue de ce document.

Après contrôle, il a été constaté que les mentions qui désignent le code linguistique étaient complètement en ordre dans le fichier informatique.

Des remarques ont été faites au bureau des recettes d'Hasselt pour que de telles situations soient évitées à l'avenir.

Vous ajoutez que ce service fera le nécessaire pour que Mme Hermans reçoive rapidement un exemplaire de la note de crédit en français.

*

* *

Le bureau régional de Belgacom situé à Hasselt est un service régional au sens de l'article 34 § 1er, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), qui est tenu d'utiliser dans ses rapports avec les particuliers, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

En application de l'article 12 § 3 des LLC, dans une commune de la frontière linguistique telle que Fourons, les services locaux s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues, le français ou le néerlandais, dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le cas présent, le document incriminé devait être envoyé en français à la plaignante.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

Cependant la CPCL constate que l'envoi de la note de crédit en néerlandais résulte d'une erreur. Elle prend acte du fait que le bureau des recettes d'Hasselt veillera à envoyer à Mme Hermans tout prochainement un exemplaire en français.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur L. VAN DEN BOSSCHE, vice-premier ministre, et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]